

# DECISION DCC 07 - 030

*Date : 27 Février 2007*

*Requérant: Sophie AÏDASSO épouse CAPO-CHICHI*

*Contrôle de conformité  
Actes judiciaires  
Désistement  
Donné acte*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 03 novembre 2006 sous le numéro 2678/204/REC, par laquelle Madame Sophie AÏDASSO épouse CAPO-CHICHI demande à la Haute Juridiction « de déclarer anticonstitutionnel l'exploit d'huissier de Maître Léopold TCHIBOZO. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante ayant pour Conseil Maître Vincent TOHOZIN expose que la Cour, suivant les décisions DCC 03-103 du 21 août 2003 et DCC 06-87 du 03 août 2006, « a implicitement mais fermement déclaré anticonstitutionnels tous actes d'huissier formalisés en dehors du cadre légal » ; qu'elle précise que « l'huissier de justice qui instrumenterait pour des ascendants ou descendants, violerait à coup sûr l'article 56 de la loi n° 2001-38 portant statut des huissiers, mais au-delà, les articles 34 et 35 de la Constitution béninoise » ; qu'or suivant l'exploit d'assignation en date du 31 août 2006 qui

lui a été délaissé, « l'huissier Maître Léopold TCHIBOZO bien qu'étant membre de la collectivité TCHIBOZO a instrumenté dans le cadre de l'affaire ATOYO, alors même que cette collectivité a été partie aux différents procès qui ont opposé les consorts AÏDASSO et ATOYO ... » ; qu'elle prie la Cour « de bien vouloir déclarer anticonstitutionnel l'exploit d'huissier querellé ».

*Considérant* que par sa lettre en date du 16 janvier 2007 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 18 janvier 2007 sous le numéro 0258, Madame Sophie AÏDASSO, représentant la collectivité AÏDASSO se désiste de son action et demande la radiation de son recours ; qu'il y a donc lieu de lui donner acte de son désistement ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : Il est donné acte à Madame Sophie AÏDASSO de son désistement.

**Article 2**.- : La présente décision sera notifiée à Madame Sophie AÏDASSO épouse CAPO-CHICHI, à l'Huissier de justice Maître Léopold TCHIBOZO, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

*Idrissou BOUKARI.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*